



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****189^e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.7.9 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 157 (Système automatisé de maintien
dans la voie)****Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/
autonomes et connectés***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa quatorzième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 36), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/16 tel que modifié par le document GRVA-14-43. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect.20), par. 20,6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 2.27, lire :

« 2.27 Un “*abandon de la manœuvre de changement de voie*” est une MCV qui n’a pas abouti et qui donne lieu à un retour du véhicule sur sa voie de départ. ».

Paragraphe 8.2.1, lire :

« ...

- k) Défaillance grave du véhicule ;
- l) Début de la procédure de changement de voie ;
- m) Fin de la procédure de changement de voie ;
- n) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;
- o) Début du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d) ;
- p) Fin du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d). ».

Paragraphe 8.2.2, lire :

« 8.2.2 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 l) et o) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

- a) Début de la manœuvre d’urgence ;
 - b) Détection d’un danger de collision ;
 - c) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;
 - d) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route ;
- ou dans les 5 secondes précédant une neutralisation du système. ».

Paragraphe 8.2.3, lire :

« 8.2.3 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 m) et p) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

- a) Début de la manœuvre d’urgence ;
 - b) Détection d’un danger de collision ; ou
 - c) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route. ».
-